



**REGLEMENT N°90-06 DU 30 DECEMBRE 1990 INSTITUANT  
UN « FONDS DE STABILISATION DES CHANGES »**

**Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,**

- Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit notamment ses articles 32 à 41, 44 alinéas « c » et « k » à 50 ;
- Vu le décret présidentiel du 15 avril 1990 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- Vu les décrets présidentiels du 14 mai 1990 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;
- Vu le décret exécutif du 14 mai 1990 portant désignation de membres titulaires et suppléants au Conseil de la Monnaie et du Crédit ;
- Vu la délibération du Conseil de la Monnaie et du Crédit en date du 30 décembre 1990 ;

**Promulgue le règlement dont la teneur suit :**

**Article 1<sup>e</sup> :** Il est institué un « Fonds de stabilisation des changes » devant fonctionner à travers un compte spécifique à ouvrir à cet effet sur les livres de la Banque d'Algérie.

**Article 2 :** Le « Fonds de stabilisation des changes » a pour objet de loger les moyens nécessaires en devises et en dinars que la Banque d'Algérie mettra en œuvre pour stabiliser la valeur du dinar et atténuer les effets de fluctuations de change sur l'économie nationale.

**Article 3 :** Le « Fonds de stabilisation des changes » sera alimenté par toute ressource spéciale d'origine interne ou externe mise à la disposition de la Banque d'Algérie ou déterminée ultérieurement par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

**Article 4 :** L'utilisation et/ou l'affectation des sommes versées au « Fonds de stabilisation des changes » seront déterminées par le Conseil de la Monnaie et du Crédit.

**Article 5 :** Un texte réglementaire interne de la Banque d'Algérie fixera les conditions et modalités de fonctionnement du compte devant être ouvert sur ses livres pour retracer comptablement de façon séparée les opérations du « Fonds de stabilisation des changes ».

**Le Gouverneur  
Abderrahmane Roustoumi HADJ NACER**